

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 08-2019AI du 7 février 2019
complétant l'arrêté n° 25-12AI du 30 août 2012
qui fixe des prescriptions, au titre de la réglementation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation
de l'installation de stockage de sédiments de dragage du site de Ty Coq à COMBRIT,
portant changement d'exploitant au profit
du SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE
et prescriptions relatives aux garanties financières

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.515-58 à R.515-84 applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;
- VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.516-1 à R.516-6 applicables aux installations soumises à garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de sédiments de dragage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-12AI du 30 août 2012 imposant au Conseil Général du Finistère, devenu Conseil Départemental du Finistère, des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de sédiments de dragage du site de Ty Coq à COMBRIT ;
- VU le courrier du 5 novembre 2018, reçu le 8 novembre 2018, par lequel le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, représenté par son président, sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de l'installation de stockage de sédiments de dragage du site de Ty Coq à COMBRIT à son profit ;
- VU le dossier établi à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la DREAL-Bretagne en date du 1^{er} février 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2019 ;

VU le courriel du demandeur du 7 février 2019 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de sédiments de dragage du site de Ty Coq à COMBRIT est soumise aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement imposant que la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de sédiments de dragage du site de Ty Coq à COMBRIT est une installation de stockage de déchets pour laquelle le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation de changement d'exploitant doit présenter les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a transmis tous les éléments requis par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'exploitation de l'installation de stockage de sédiments de dragage implantée au lieu-dit « Ty Coq » dans la commune de COMBRIT, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de prescriptions n° 25-12AI du 30 août 2012, est transférée du Conseil Départemental du Finistère au profit du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dont le siège social est situé 5 quai Henry-Maurice Bénard à PONT-L'ABBE (29120).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-12AI du 30 août 2012 précité, complétées par celles du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités visées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 - conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement - de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux liés :

- à la surveillance et au maintien en sécurité du site ;
- aux interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- à la remise en état du site après exploitation.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières à constituer sont celles du tableau récapitulatif ci-après (exprimées en € TTC sur la base d'un taux de TVA égal à 20 %) :

Années	Montant total des garanties financières pour l'ensemble du site		Répartition du montant des garanties financières en % (selon les postes de l'article R.516-2.IV du Code de l'Environnement)		
	€ HT	€ TTC	Surveillance du site	Intervention en cas d'accident ou de pollution	Remise en état du site après exploitation
2019	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2020	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2021	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2022	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2023	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2024	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2025	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2026	279130,3	334 956,36	81 %	3 %	17 %
2027	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2028	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2029	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2030	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2031	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2032	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2033	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2034	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2035	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2036	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2037	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2038	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2039	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2040	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2041	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2042	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2043	277010,3	332 412,36	81 %	3 %	16 %
2044	222340,3	266 808,36	100 %	0 %	0 %
2045	202738,5	243 286,19	100 %	0 %	0 %
2046	183136,7	219 764,02	100 %	0 %	0 %
2047	163534,9	196 241,85	100 %	0 %	0 %
2048	143933,1	172 719,68	100 %	0 %	0 %
2049	124331,3	149 197,51	100 %	0 %	0 %
2050	104729,4	125 675,33	100 %	0 %	0 %
2051	85127,6	102 153,16	100 %	0 %	0 %
2052	65525,8	78 630,99	100 %	0 %	0 %
2053	45924,0	55 108,82	100 %	0 %	0 %
2054	26322,2	31 586,65	100 %	0 %	0 %

Article 3.3 - Établissement des garanties financières

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et selon les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du Finistère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516.1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet du Finistère, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

Article 3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du Finistère dans les cas suivants :

- au plus tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- ou pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'appellation Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

QUIMPER, le 7 FEV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de COMBRIT
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille